



Un État membre n'est pas tenu d'accorder à tout citoyen de l'Union ayant circulé sur son territoire la même protection contre l'extradition que celle accordée à ses propres ressortissants

Toutefois, avant de l'extrader, l'État membre concerné doit privilégier l'échange d'informations avec l'État membre d'origine et lui permettre de demander la remise du citoyen aux fins de poursuites

M. Aleksei Petruhhin, un ressortissant estonien, a fait l'objet d'un avis de recherche publié sur le site Internet d'Interpol. Il a été arrêté le 30 septembre 2014 dans la ville de Bauska (Lettonie), puis placé en détention provisoire. Le 21 octobre 2014, les autorités lettones ont été saisies d'une demande d'extradition émanant de la Russie. Cette demande indiquait que des poursuites pénales étaient diligentées contre M. Petruhhin et que celui-ci devait être placé en détention pour tentative de trafic, en bande organisée, d'une grande quantité de stupéfiants. Selon la législation russe, cette infraction est passible de 8 à 20 ans de prison.

Le parquet général de Lettonie a autorisé l'extradition de M. Petruhhin vers la Russie. Toutefois, M. Petruhhin a demandé l'annulation de cette décision au motif que, en vertu de l'accord relatif à l'assistance judiciaire et aux relations judiciaires conclu entre les pays baltes, il bénéficiait en Lettonie des mêmes droits qu'un ressortissant letton et que, compte tenu du fait que le droit letton interdit en principe l'extradition des ressortissants nationaux et que cet État membre, conformément à un traité conclu avec la Russie, n'extrade pas vers ce pays ses propres ressortissants, la Lettonie était tenue de le protéger contre une extradition non fondée.

L'Augstākā tiesa (Cour suprême de Lettonie) souligne que ni le droit national letton ni aucun des accords internationaux conclus entre la Lettonie et, notamment, la Russie ou les autres pays baltes ne prévoient de limitation à l'extradition d'un ressortissant estonien vers la Russie. Aux termes de ces accords internationaux, la protection contre une telle extradition n'est prévue qu'à l'égard des seuls ressortissants lettons. Néanmoins, l'absence de protection des citoyens de l'Union contre l'extradition, lorsqu'ils se sont déplacés dans un État membre autre que celui dont ils ont la nationalité, pourrait être contraire au droit des citoyens de l'Union à une protection équivalente à celle des ressortissants nationaux.

Dans ces conditions, la Cour suprême lettone demande à la Cour de justice si, aux fins de l'application d'un accord d'extradition conclu entre un État membre et un État tiers, les ressortissants d'un autre État membre doivent bénéficier, au regard du principe de non-discrimination fondée sur la nationalité et de la liberté de circulation et de séjour des citoyens de l'Union, de la règle qui interdit l'extradition des ressortissants nationaux. La Cour suprême lettone demande également si l'État membre requis (c'est-à-dire l'État membre auquel un État tiers demande l'extradition d'un ressortissant d'un autre État membre, en l'espèce la Lettonie) doit vérifier (et, le cas échéant, selon quels critères) que l'extradition ne portera pas atteinte aux droits protégés par la Charte des droits fondamentaux de l'UE.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour rappelle tout d'abord qu'en se déplaçant en Lettonie, M. Petruhhin, ressortissant estonien, a fait usage, en sa qualité de citoyen de l'Union, de son droit de circuler librement dans l'Union, de sorte que sa situation relève du domaine d'application des traités et, partant, du principe de non-discrimination fondée sur la nationalité.

Or, les règles nationales d'extradition en cause introduisent une différence de traitement selon que la personne concernée est un ressortissant national ou un ressortissant d'un autre État membre. En effet, elles conduisent à ne pas accorder aux ressortissants d'autres États membres, tels que M. Petruhhin, la protection contre l'extradition dont jouissent les ressortissants nationaux. Ce faisant, de telles règles sont susceptibles d'affecter la liberté des ressortissants tels que M. Petruhhin de circuler dans l'Union et constituent donc une restriction à la liberté de circulation.

Une telle restriction ne peut être justifiée que si elle se fonde sur des considérations objectives et est proportionnée à un objectif légitime poursuivi par le droit national.

L'objectif d'éviter le risque d'impunité des personnes ayant commis une infraction doit être considéré comme présentant un caractère légitime en droit de l'Union.

L'extradition est une procédure qui vise à lutter contre l'impunité d'une personne se trouvant sur un territoire autre que celui sur lequel elle a commis l'infraction qui lui est reprochée. En effet, si la non-extradition des ressortissants nationaux est généralement compensée par la possibilité pour l'État membre requis de poursuivre ses propres ressortissants pour des infractions graves commises hors de son territoire, cet État membre est, en règle générale, incompetent pour juger de tels faits lorsque ni l'auteur ni la victime de l'infraction supposée n'ont la nationalité de cet État. L'extradition permet ainsi d'éviter que des infractions commises sur le territoire d'un État par des personnes qui ont fui ce territoire demeurent impunies.

Dans ce contexte, des règles nationales qui permettent de répondre favorablement à une demande d'extradition aux fins de poursuites et de jugement dans l'État tiers où l'infraction est supposée avoir été commise sont appropriées pour atteindre l'objectif recherché.

En l'absence de règles du droit de l'Union régissant l'extradition entre les États membres et un État tiers, il importe toutefois, afin de lutter contre le risque d'impunité tout en préservant en même temps les ressortissants de l'Union de mesures susceptibles de les priver de leur droit de libre circulation, de mettre en œuvre tous les mécanismes de coopération et d'assistance mutuelle existant en matière pénale en vertu du droit de l'Union.

Ainsi, il importe de **privilégier l'échange d'informations** avec l'État membre dont l'intéressé a la nationalité en vue de **donner aux autorités de cet État membre, pour autant qu'elles puissent poursuivre cette personne en vertu de leur droit national pour des faits commis en dehors de leur territoire, l'opportunité d'émettre un mandat d'arrêt européen à des fins de poursuites**. En coopérant de la sorte avec l'État membre dont l'intéressé a la nationalité et en donnant priorité à ce mandat d'arrêt sur la demande d'extradition, l'État membre d'accueil agit de manière moins attentatoire à l'exercice de la liberté de circulation tout en évitant, dans la mesure du possible, le risque d'impunité.

Par ailleurs, la Cour relève que, selon la Charte, nul ne peut être éloigné, expulsé ou extradé vers un État où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitement inhumains ou dégradants. Il s'ensuit que, **dans la mesure où l'autorité compétente de l'État membre requis dispose d'éléments attestant d'un risque réel de traitement inhumain ou dégradant des personnes dans l'État tiers concerné, elle est tenue d'apprécier l'existence de ce risque lorsqu'elle examine la demande d'extradition**.

À cette fin, l'autorité compétente de l'État membre requis doit se fonder sur des éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés. Ces éléments peuvent notamment résulter de décisions judiciaires internationales, telles que des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, de décisions judiciaires de l'État tiers concerné ainsi que de décisions, de rapports et d'autres documents établis par les organes du Conseil de l'Europe ou relevant du système des Nations unies.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire

conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205